

C A B I N E T

ARRETE N° 068 /MEF/CAB

Portant répartition des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres, entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les Organes de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes et les bénéficiaires.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement et ensembles les textes qui l'ont modifié ;

Et sur proposition du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les recettes issues de la vente des dossiers d'appel d'offres sont réparties de la façon suivante :

- 50 % à verser sur le compte de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ouvert dans les livres du Trésor Public ;
- 40 % à verser sur le compte des Personnes Responsables des Marchés Publics et Délégations de Service Public, pour chaque Autorité Contractante et ce sur un compte ouvert dans les livres du Trésor Public, pour couvrir une partie des dépenses des Commissions de Passation et de Contrôle ainsi que les charges de la Personne Responsable ;
- 10 % à rétrocéder au service technique bénéficiaire pour couvrir une partie des frais de reproduction et de publication des dossiers d'appel d'offres.

Article 2 : Chaque autorité contractante est tenue de faire créer un compte de dépôt au Trésor Public pour domicilier les 40% des recettes des DAO.

Article 3 : Le Directeur Général du Trésor Public et les Personnes Responsables des Marchés Publics et Délégations de Service Public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Lomé, le 19 AVR 2011

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SIGNE

Adj. Otèth AYASSOR

Ampliations :

PR.....1
PM.....1
SGG.....1
Tous les Ministères.....31
ARMP.....1
DNCMP.....1
JORT.....1

Pour ampliation

Le Secrétaire Général



Bada Besso T. GNARO